

Zeitschrift:	Der Traktor : schweizerische Zeitschrift für motorisierte Landmaschinenwesen = Le tracteur : organe suisse pour le matériel de culture mécanique
Herausgeber:	Schweizerischer Traktorverband
Band:	4 (1942)
Heft:	12
Rubrik:	Mitteilungen des Zentralsekretariates = Communications du Secrétariat central

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 22.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Lehrplan:

a) *Theorie:*

Verkehrserkenntnis und Motorenkenntnis.
Behandlung der Prüfungsfragen.

b) *Praxis:*

Uebungen mit Anhänger und Fahrübungen in der Stadt unter der Leitung von staatlich geprüften Fahrlehrern.

Theorie und praktische Uebungen verteilen sich je nach den Vorkenntnissen der einzelnen Kursteilnehmer.

Nähere Auskunft über beide Kurse erteilt das Zentralsekretariat des Schweiz. Traktorverbandes, Hertensteinstrasse 58 (Tel. 2 48 24), Luzern, bei welchem auch die vollständigen Kursprogramme bezogen werden können.

Plan de leçons:

a) *Théorie:*

Instruction concernant la police de la circulation. — Connaissance du moteur.
Instruction aux candidats pour l'examen d'obtention d'un permis de conduire.

b) *Pratique:*

Ecole de conduite avec remorque. Pratique de conduite en ville, accompagné d'un professeur enseignant diplômé.

Les leçons de théorie et de pratique seront réparties suivant les besoins et les capacités de chaque participant.

Le secrétariat centrale de l'Association suisse de propriétaire de tracteurs agricoles à Lucerne, Hertensteinstr. 58 (Tel. 2 48 24) donne volontier toute information supplémentaire et fournit les programmes complets des cours.

MITTEILUNGEN DES ZENTRALEKRETARIATES COMMUNICATIONS DU SECRÉTARIAT CENTRAL

Monatsrapport pro November 1942: Neue Polcen 3, Total der registrierten Geschäftsvorfälle 777. Eingänge 239, Ausgänge 538.

Mitglieder: Neuzugänge im November 1942: Sektionen Bern 1, section jurassienne 1, Luzern 2, direkte Mitglieder 1 (Obwalden). Total 5.

Preise für flüssige Brennstoffe unverändert.

Les prix des carburants liquides n'ont pas changé.

Preise für Gasholz und Generatorholzkohle unverändert.

Les prix pour le bois carburant et le charbon de bois pour gazogènes n'ont pas changé.

Bois carburant. L'ordonnance No. 5 de l'OGIT du 15 octobre 1942, le circulaire no. 6 GH et l'instruction no. 7 GH de la Section du bois de l'OGIT sur le bois carburant du 19 octobre 1942 contiennent les ordres suivants concernant les tracteurs agricoles et industriels:

La livraison de bois carburant est rationnée. La section déterminera les quantités de bois carburant à mettre à la disposition des consommateurs, en tenant compte de l'état du ravitaillement en bois carburant, de l'importance que présente pour l'économie de guerre l'emploi qui sera fait du bois attribué et des conditions particulières à chaque consommateur.

Il ne peut être livré du bois carburant préparé aux consommateurs, et ceux-ci ne peuvent en acquérir, ci ce n'est en vertu de titres de rationnement délivrés de la Section du bois (appelée ci-après «section»).

Les titres de rationnement seront délivrés aux consommateurs: pour les tracteurs et moteurs agricoles de tout genre, par les offices cantonaux de répartition des carburants de remplacement pour l'agriculture; (ont droit d'acquérir du bois carburant les tracteurs et moteurs agricoles qui, en vertu d'une autorisation de la Section de la production d'énergie et de chaleur, ont été transformés pour marcher au gaz de bois et sont, à cet effet, au bénéfice d'un permis pour l'emploi de carburant de remplacement) pour tous les autres véhicules à moteur par les services cantonaux compétents.

Les instructions no. 5 GH de la section du bois du 10 juin 1942 restent applicables pour la constitution

de stocks de bois carburant préparé, comme précédemment, avec les instructions suivantes:

«La Section du bois livre aux consommateurs de bois carburant préparé, sur leur demande, les titres de rationnement leur permettant de constituer un stock servant à leurs besoins pour six mois au maximum.

Les demandes devront être adressées à la Section du bois, Hallwylstrasse 15, à Berne.

Le stock devra être constitué dans l'espace de deux mois après réception des titres de rationnement. Passé ce délai, on renverra les titres de rationnement non utilisés à la Section du bois. Il est interdit de transmettre à des tierces personnes les titres de rationnement reçus pour la constitution de stocks.

Le stock devra être emmagasiné convenablement, en des endroits bien aérés et à l'abri de la pluie. Il devra être renouvelé périodiquement.

Une réduction du stock ne peut s'opérer qu'avec l'autorisation formelle de la Section du bois (autorisation de prélèvement).»

La livraison de bois carburant brut aux consommateurs et l'acquisition de bois carburant brut par ceux-ci ne peuvent s'effectuer que sur la base d'un ordre d'attribution délivré par le service cantonal préposé à la répartition du bois brut.

Pour les tracteurs et moteurs agricoles de tout genre la livraison de bois carburant brut est régie par les prescriptions de la circulaire no. 3 GH de la Section du bois du 13 mars 1942.

Voilà la formule y relative plus précise de l'instruction du 19. X. 1942:

«Les possesseurs de tracteurs et moteurs agricoles de tout genre doivent s'adresser aux offices cantonaux de répartition de carburants de remplacement pour l'agriculture afin d'obtenir une attribution de bois carburant brut. Ces derniers requièrent les offices préposés à la répartition du bois carburant brut de délivrer aux consommateurs des ordres d'attribution. Les possesseurs de tracteurs et moteurs agricoles qui ont reçu des titres de rationnement pour l'acquisition de bois carburant préparé joindront ces titres de rationnement à la demande d'attribution de bois brut adressée aux offices de répartition de carburants de remplacement pour l'agriculture.»

Pour se faire délivrer un ordre d'attribution de bois carburant brut, les propriétaires de tracteurs industriels sont tenus de remettre à la section du bois les titres de

Haftpflichtversicherung *für den Traktor unerlässlich.*
Unsere Prämien bei umfassender Deckung sind nach wie vor am vorteilhaftesten. Erneuerung der Polcen nicht vergessen.

rationnement afférents à la quantité de bois carburant préparé qui correspond à la quantité voulue de bois carburant brut.

La section est autorisé à subordonner l'attribution de bois carburant brut à certaines conditions (état de l'approvisionnement du canton en bois carburant brut suffisant, possession d'une scie à ruban, etc.). Elle peut, en outre, prescrire aux consommateurs d'acquérir du bois carburant préparé.

Les demandes d'attribution supplémentaires doivent être présentées pour les tracteurs agricoles de tout genre, aux offices cantonaux préposés à la répartition des carburants de remplacement pour l'agriculture; pour les tracteurs industriels, au secrétariat compétent de la communauté de travail pour transports automobiles.

Concernant l'entreposage. «Tous les acquéreurs de bois carburant brut (fabricants-revendeurs et consommateurs) devront prendre soin d'entreposer le bois carburant brut de façon rationnelle. La hauteur des piles sera, au maximum, de 4 mètres. Les piles auront un intervalle de 1 mètre au moins, entre elles. Elles seront, en outre, protégées de manière efficace des intempéries. Le bois carburant brut doit être désigné comme tel et séparé des autres assortiments de bois.»

Attribution de charbon de bois. Pour la mise en marche des gazogènes à bois, les ayants-droit reçoivent du charbon de bois à raison de 2%, en poids, des quantités de bois carburant attribuées. La remise des titres de rationnement aux consommateurs pour l'acquisition de charbon de bois se fait pour les tracteurs et moteurs agricoles de tout genre, par les offices cantonaux de répartition de carburants de remplacement pour l'agriculture selon les prescriptions de la circulaire no. 3 GH de la section du bois du 13 mars 1942.

Les tracteurs agricoles taxés par les cantons comme tracteurs mixtes (tracteurs employés partiellement pour l'agriculture et partiellement pour l'industrie) demeurent dans la catégorie des tracteurs agricoles.

Pour tous les autres véhicules à moteur et moteurs, c'est la section du bois qui fournit aux services cantonaux compétents le nombre de titres de rationnement nécessaires pour charbon de bois pour chaque période.

*

La Section de la production agricole et de l'économie domestique de l'OGA et le Bureau de contrôle des pneumatiques de l'OGIT ont adressés, sous la date du 29. XII. 1942, aux offices cantonaux pour la culture des champs les

Instructions concernant l'emploi des pneumatiques dans l'agriculture suivantes:

Vu les difficultés actuelles de l'approvisionnement en pneumatiques et chambres à air, il devient indispensable, également pour les tracteurs, remorques et petites machines motorisées agricoles, d'employer ce matériel précieux suivant un certain plan.

D'un commun accord, la section de la production agricole et de l'économie domestique (OGA) et le bureau de contrôle des pneumatiques (OGIT) ont établi la réglementation suivante d'une part pour la livraison, l'acquisition et l'emploi des bandages neufs, regommés ou usagés et des chambres à air neuves ou usagées, et d'autre part, pour le regommage et la réparation des pneus, ainsi que la réparation des chambres à air:

1. Les demandes de permis d'acquisition de pneus et de chambres à air neufs, regommés ou usagés (encore en état de rouler) doivent être adressées par les fabriciers de tracteurs et de machines (ateliers de montage) ainsi que par les détenteurs de véhicules, à l'office pour la culture des champs du canton de domicile de l'acheteur respectivement du détenteur. L'office cantonal remet au requérant les formules «P» à remplir.

2. L'office cantonal pour la culture des champs donne son préavis en se fondant sur l'urgence que l'emploi du tracteur agricole ou de la petite machine présente pour l'extension des cultures.

3. L'office cantonal pour la culture des champs transmet la demande, pour examen, au bureau pour la transformation des moteurs agricoles à Biel, hôtel Elite, office chargé par la section de la production agricole de préviser les requêtes. Les experts de ce bureau examinent:

- si les pneus peuvent être réparés ou regommés;
- si le remplacement est urgent;

- si, à défaut de pneus de certaines dimensions, d'autres pneus usagés peuvent être employés;
- si, par suite d'épuisement complet des réserves ou de circonstances particulières, des roues de remplacement doivent être prises en considération.

4. La section de la production agricole et de l'économie domestique rédige un préavis fondé sur les rapports de l'office cantonal pour la culture des champs et des experts. Elle le transmet ensuite au bureau pour le contrôle des pneumatiques de l'OGIT. Si les réserves le permettent — et, le cas échéant, en tenant compte de la possibilité d'employer des pneumatiques d'autres dimensions —, ce bureau délivre un permis d'acquisition à l'acheteur ou détenteur du tracteur ou de la petite machine agricole.

5. Les demandes des détenteurs de tracteurs transformés ont la priorité. Les requêtes concernant des tracteurs agricoles neufs marchant au carburant liquide ne seront pas prises en considération.

Pour assurer l'usage rationnel des pneumatiques dans l'agriculture, la section de la production agricole et de l'économie domestique, d'accord avec le bureau pour le contrôle des pneumatiques, peut soumettre tous les tracteurs à un contrôle technique et, se fondant sur l'urgence d'affecter certaines machines à l'extension des cultures, d'entente avec les offices pour la culture des champs, peut décider dans chaque cas particulier de l'usage ultérieur des pneus.

6. Dans l'intérêt même de l'extension des cultures, il faut absolument faire durer les pneus et les ménager autant que faire se peut. Des économies peuvent être réalisées par exemple en utilisant des roues de remplacement spéciales conçues pour les travaux des champs; en munissant les roues de jantes avec profil de fer; en surveillant que les pneus soient toujours suffisamment gonflés; en les protégeant contre l'action nuisible du soleil, de l'huile, du purin, etc.; en évitant le patinage si préjudiciable; en roulant prudemment à vitesse modérée.

7. Pour les pneus usés, les demandes de regommage doivent être faites avant que la couche de caoutchouc teinté d'une couleur différente n'apparaisse sur la bande de roulement. En outre, toute défectuosité constatée aux pneus doit immédiatement faire l'objet d'une demande de réparation. Le bureau pour le contrôle des pneumatiques indiquera à l'intéressé soit la maison à laquelle les pneus doivent être envoyés pour la regommage, soit la façon de procéder pour faire exécuter la réparation.

8. Les contraventions aux présentes instructions sont poursuivies conformément aux dispositions de l'article 13 de l'ordonnance No. 7 K du 11 mars 1942 de l'office de guerre pour l'industrie et le travail concernant la livraison et l'attribution de bandages en caoutchouc et de chambres à air. Demeure réservée l'exclusion de toute attribution ultérieure de pneus et chambres à air.

Prolongation d'autorisations provisoires accordées en application de l'article 12, 5^e alinéa du règlement d'exécution de la loi fédérale sur la circulation des véhicules automobiles et des cycles. — Sous la date du 8 octobre 1942 le Département fédéral de justice et Police a prolongé jusqu'au 31 décembre 1944 la durée des autorisations provisoires suivantes concernant les tracteurs agricoles:

- Dispense du feu d'arrêt (stop) pour les voitures automobiles dont la vitesse ne peut dépasser 20 km/h (circulaire du 6. XII. 33);
- Dispense du feu rouge arrière pour les tracteurs agricoles. Une lentille rouge réfléchissante de 5 cm au moins de diamètre suffit (circulaire du 10. IV. 34);
- Dispense de freins sur les quatre roues pour les voitures automobiles qui ne peuvent dépasser une vitesse de 20 km/h (circulaire du 24. V. 33);
- Dispense d'appliquer l'article 38, 1^{er} alinéa, lettre b, RE, aux freins des tracteurs agricoles déjà en circulation. Un seul système de freinage avec une seule commande suffit (circulaire du 10. IV. 34);
- Admission de semi-pneumatiques pour les remorques (circulaire du 18. XII. 34);
- Dispense de l'aménagement du siège du conducteur pour tous les tracteurs industriels déjà en circulation ou mis en circulation pendant le temps d'essai, qui ne peuvent dépasser une vitesse de 20 km/h et dont on peut prouver l'usage également dans l'agriculture et, d'autre part, pour tous les

Einführungs-Kurse E.

Umbau-Interessenten sollten nicht versäumen, einen dieser Kurse zu besuchen.

- tracteurs déjà en circulation qui ne peuvent dépasser une vitesse de 20 km/h et qui ne sont employés que comme tracteurs industriels (circulaires des 5. XII. 33 et 10. IV. 34);
7. Dispense du miroir rétroviseur, de l'essuie-glace et de l'indicateur de direction pour tous les tracteurs dont la vitesse ne peut dépasser 20 km/h, qui, selon le chiffre ci-devant, n'ont pas besoin d'un aménagement spécial pour le siège du conducteur (circulaire du 10. IV. 34).

Technischer Dienst - Service technic

Ersatztreibstoffkurse E und W

Der Technische Dienst des Schweiz. Traktorverbandes führt im Auftrage der Abt. für Landwirtschaft im Laufe des Winters 1942/43 (Dezember bis Februar), genügende Beteiligung vorausgesetzt, gleichzeitig

2tägige Ersatztreibstoff-Einführungskurse E,

1½tägige Ersatztreibstoff-Wiederholungskurse W

für Führer von Idw. Generator-Traktoren gemäss nachstehender Kurstabellen durch. Die Abhaltung der Kurse, sowie evtl. Verschiebungen betr. Ort und Zeit der Durchführung bleiben vorbehalten.

Anmeldeformulare: Zu beziehen bei der kant. Ackerbaustelle oder bei der kant. Sektion des STV.

Anmeldeschluss: 8 Tage vor Kursbeginn.

Kursgebühren:

2tägige Einführungskurse E = Fr. 4.—.

1½tägige Wiederholungskurse W = Fr. 3.—.

Teilnehmerzahl: Minimum 10, Maximum 20. Die ange meldeten Teilnehmer erhalten rechtzeitig Mitteilung über die Abhaltung der einzelnen Kurse.

Kursmaschinen: Die Kursteilnehmer beider Kurse können auf dem Anmeldeformular vermerken, ob sie ihre Traktoren zur Kontrolle zum Kurse mitbringen wollen.

Kursprogramme: Dieselben wurden in No. 8 des «Traktor» publiziert. Sie können auch durch die Sektions geschäftsführer und die kant. Ackerbaustellen bezogen werden, die auch für alle Auskünfte betr. die Kurse E und W zur Verfügung stehen.

Kurstabelle für die deutsche Schweiz.

Kanton Zürich:

Datum:	Kursort:	Lokal:	Beginn:	Kurs E	Kurs W
16.-17. Nov. 1942:	Uster, Rest. Post		09.00	14.00	
19.-20. Nov. 1942:	Winterthur, Rest. Strauss		09.00	14.00	
17.-18. Dez. 1942:	Affoltern a. A., Ht. Bahnhof		09.00	14.00	
5.- 6. Jan. 1943:	Meilen, Rest. Adler		09.00	14.00	
7.- 8. Jan. 1943:	Wädenswil, Rest. Hirschen		09.00	14.00	
11.-12. Jan. 1943:	Niederglatt, Rest. Bahnhof		09.00	14.00	
18.-19. Jan. 1943:	Andelfingen, Gar. Ritzmann		09.00	14.00	
2.- 3. Febr. 1943:	Wetzikon, Rest. Neuhof		09.00	14.00	
8.- 9. Febr. 1943:	Bülach, Rest. Bahnhof		09.00	14.00	
		Rayon: 2. Experte: A. Gfeller.			

Kanton Bern:

11.-12. Jan. 1943:	Kirchberg, Rest. z. Kreuz	09.00	14.00
18.-19. Jan. 1943:	Aarberg, Rest. z. Bären	09.00	14.00
25.-26. Jan. 1943:	Thun, Schlossmattgarage	09.00	14.00
28.-29. Jan. 1943:	Zäziwil, Ht. z. weiss. Rössli	09.00	14.00
1.- 2. Febr. 1943:	Münchbuchsee, Rest. König	09.00	14.00
8.- 9. Febr. 1943:	Langenthal, Hot. Bahnhof	09.00	14.00
	Rayon: 5. Experte: S. Urwyler.		

Kanton Luzern:

19.-20. Nov. 1942:	Gerliswil, Gasth. z. Sonne	09.00	14.00
1.- 2. Dez. 1942:	Hochdorf, Hotel Hirschen	09.00	14.00
15.-16. Dez. 1942:	Sursee, Hotel Eisenbahn	09.00	14.00
22.-23. Dez. 1942:	Beromünster, Gh. Hirschen	09.00	14.00
29.-30. Dez. 1942:	Gerliswil, Gasth. z. Sonne	09.00	14.00

Datum:	Kursort:	Lokal:	Beginn:	Kurs E	Kurs W
12.-13. Jan. 1943:	Hochdorf, Hotel Hirschen		09.00	14.00	
19.-20. Jan. 1943:	Wolhusen, Hotel Bahnhof		09.00	14.00	
26.-27. Jan. 1943:	Sursee, Hotel Eisenbahn		09.00	14.00	
2.- 3. Febr. 1943:	Wolhusen, Hotel Bahnhof		09.00	14.00	
9.-10. Febr. 1943:	Gerliswil, Gasth. z. Sonne		09.00	14.00	
16.-17. Febr. 1943:	Reiden, Gasth. Eisenbahn		09.00	14.00	
23.-24. Febr. 1943:	Zell, Gasth. Lindengarten		09.00	14.00	
	Rayon: 3. Experte: M. Kramer.				

Kanton Solothurn:

21.-22. Dez. 1942:	Solothurn, Rest. Schöngrün	09.00	14.00
28.-29. Dez. 1942:	Olten, Hotel Emmenthal	09.00	14.00

Rayon: 5. Experte: S. Urwyler.

Kanton Schaffhausen:

14.-15. Dez. 1942:	Schaffhausen, Rest. Landhaus	09.00	14.00
--------------------	------------------------------	-------	-------

Rayon: 2. Experte: A. Gfeller.

Kanton St. Gallen:

14.-15. Dez. 1942:	Wil, Rest. Dufour	09.00	14.00
4.- 5. Jan. 1943:	Uznach, Rest. Bahnhof	09.00	14.00
25.-26. Jan. 1943:	Buchs, Rest. Rössli	09.00	14.00

Rayon: 1. Experte: A. Widler.

Kanton Aargau:

23.-24. Nov. 1942:	Muri, Rest. Adler	09.00	14.00
7.- 8. Dez. 1942:	Lenzburg, Rest. Ochsen	09.00	14.00
10.-11. Dez. 1942:	Frick, Gar. Rosenberger	09.00	14.00
15.-16. Dez. 1942:	Wohlen, Hotel Sternen	09.00	14.00
4.- 5. Jan. 1943:	Beinwil a. See, Hot. Löwen	09.00	14.00

Rayon: 4. Experte: K. Streuli.

Kanton Thurgau:

21.-22. Dez. 1942:	Weinfelden, Rest. Löwen	09.00	14.00
18.-19. Jan. 1943:	Kreuzlingen, Rest. Weinberg	09.00	14.00

Rayon: 1. Experte: A. Widler.

Kanton Basel-Stadt:

14.-15. Dez. 1942:	Basel, Rest. Heuwaage	09.00	14.00
	Rayon: 5. Experte: S. Urwyler.		

Kanton Basel-Land:

7.- 8. Jan. 1943:	Liestal, Rest. Eintracht	09.00	14.00
	Rayon: 5. Experte: S. Urwyler.		

Kanton Zug:

11.-12. Jan. 1943:	Cham, Hotel Bahnhof	09.00	14.00
	Rayon: 4. Experte: K. Streuli.		

Kanton Schwyz:

25.-26. Jan. 1943:	Arth-Goldau, Hotel Steiner	09.00	14.00
	Rayon: 4. Experte: K. Streuli.		*

Cours d'instructions E de 2 jours et cours de perfectionnement W de un et demi jours sur la conduite de machines fonctionnant au carburant de remplacement, destinés aux conducteurs agricoles.

Tableau des cours pour la Suisse romande.

Date des cours: Lieu des cours: Rassemblement: Début:

Canton de Fribourg:

10.-11. déc. 1942: Fribourg, Brasserie Peyer 08.00 14.00

Canton du Valais:

15.-16. déc. 1942: Monthey, Garage Guillard 08.30 14.00

Canton de Neuchâtel:

22.-23. déc. 1942: Neuchâtel, Gar. de l'Etat 08.30 14.00

Canton de Berne (J. B. langue française)

29.-30. déc. 1942: Délémont, Garage Iff 08.30 14.00

Canton de Genève:

Date des cours: Lieu des cours: Rassemblement: Début:

3.- 4. déc. 1942: Versoix, Ecole 09.00 14.00

8.- 9. déc. 1942: Vernier, Ec. Hortic. Châtel 09.00 14.00

14.-15. déc. 1942: Bernex, Ecoles secondaire 09.00 14.00

17.-18. déc. 1942: Carouge, Salle de fêtes 09.00 14.00

22.-23. déc. 1942: La Pallanterie, La Souche 09.00 14.00

Wiederholungs-Kurse W

für den Generatorbetrieb sind selbst für den gewieften Praktiker interessant.